



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)001

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LE LIECHTENSTEIN
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION - CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 25 mars 2004)

GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPALITE DU LIECHTENSTEIN

**Rapport national du
Liechtenstein**

**Deuxième rapport
établi conformément à l'article 25 paragraphe 1 de la**

**Convention - cadre pour la protection
des minorités nationales du 1^{er} février 1995**

Vaduz, le 26 février 2004
RA 2004/548

Sommaire

1	Introduction	4
2	Généralités sur le Liechtenstein	4
2.1	Le pays et ses habitants	4
2.2	Structure politique générale	8
2.3	Intégration économique et politique	9
2.4	Economie	10
2.5	Cadre légal général en matière de protection des droits de l'homme	111
3	Les étrangers au Liechtenstein	133
3.1	Mesures contre le racisme et la discrimination	133
3.2	Mesures d'intégration	155
3.3	Demandeurs d'asile et réfugiés	166
4	Coopération en vue de promouvoir la Convention	188

Introduction

Le Liechtenstein a ratifié le 18 novembre 1997, la Convention - cadre pour la protection des minorités nationales. Le 3 mars 1999, il a soumis un premier rapport, qui a été examiné par le Comité consultatif le 30 novembre 2000. Le Comité des Ministres a adopté une évaluation finale et une résolution sur le rapport le 27 novembre 2001.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, le Liechtenstein a fait une déclaration indiquant que la ratification de ce texte par la Principauté devait être considérée comme un geste de solidarité, car il n'y a pas de minorité nationale au fins de la Convention sur le territoire de la Principauté :

«La Principauté de Liechtenstein déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention - cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention - cadre n'existent pas sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein. La Principauté de Liechtenstein considère sa ratification de la convention - cadre comme un acte de solidarité en vue des objectifs de la convention.»

Le Comité consultatif et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont reconnu que l'application de certaines dispositions de la Convention – cadre est limitée, étant donné l'absence de minorités nationales au Liechtenstein. Dans le même temps, le Comité consultatif a noté qu'un nombre considérable d'étrangers vivent dans la Principauté et que la composition religieuse de la population n'est pas homogène. En conséquence, il faudrait, selon lui, que le Liechtenstein encourage l'intégration de ces groupes, qui peuvent avoir des problèmes en raison de leur appartenance religieuse et culturelle. Bien que ces groupes ne soient pas considérés comme des minorités nationales, le Liechtenstein, qui tient à répondre à la demande du Comité, a donné, dans le présent rapport, les renseignements demandés. Outre une première partie générale sur la situation au Liechtenstein, qui constitue une mise à jour du premier rapport, la seconde partie porte plus particulièrement sur les mesures prises afin d'améliorer l'intégration des ressortissants étrangers et de prévenir le racisme et la discrimination.

2. Généralités sur le Liechtenstein

2.1 Le pays et ses habitants

Géographie

Enclavé entre la Suisse et l'Autriche, le territoire du Liechtenstein, s'étend sur une superficie de 160 km². Il est subdivisé en onze communes, dont les deux plus grandes comptent un peu plus de 5 000 habitants chacune. Il est de caractère rural sans grandes agglomérations. Il est partagé entre la plaine du Rhin (25 %) et les versants qui surplombent cette vallée et les Alpes (75 %). Vaduz, la capitale, est le siège des institutions de l'Etat.

Population

Fin 2002, le Liechtenstein comptait une population de 33 863 résidents permanents¹, dont 34,2 % d'étrangers. 47,6% des ressortissants étrangers domiciliés au Liechtenstein sont originaires de la Zone économique européenne² (ZEE) - surtout d'Allemagne et d'Autriche - et 31,9% viennent de Suisse. La part des étrangers venant d'ailleurs, c'est-à-dire d'autres pays que la Suisse et la ZEE est donc de 20,5%, dont 7,7% de Turquie et 9,3% de l'ex-Yougoslavie (Serbie-Montenegro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine et Slovénie).

Population étrangère permanente par nationalité au 31 décembre 2002

Nationalité	Total
Algérie	1
Angola	1
Argentine	4
Arménie	8
Australie	4
Autriche	1996
Bahamas	1
Belarus	3
Belgique	17
Bosnie-Herzégovine	321
Brésil	40
Bulgarie	4
Canada	7
Chili	2
Chine (République populaire)	37
Colombie	9
Costa Rica	1
Croatie	121
Cuba	3
République tchèque	9
Danemark	17
République dominicaine	16
Equateur	8
Egypte	7
Estonie	1
Finlande	1
France	57
Gambie	1
Allemagne	1140
Ghana	1

¹ La population de résidents permanents comprend l'ensemble des sujets du Liechtenstein et des étrangers qui vivent dans le pays depuis douze mois ou qui souhaitent rester dans le pays pour douze mois ou plus (résidents permanents, résidents annuels, douaniers et leur famille, résidents de court séjour et personnes temporairement acceptées, qui restent dans le pays pendant plus de douze mois).

² La Zone économique européenne compte les quinze Etats membres de l'Union européenne et les Etats de l'AELE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans le cadre de l'élargissement de l'U.E., dix nouveaux Etats membres doivent rejoindre la ZEE au 1er mai 2004.

Grèce	79
Guatemala	1
Guinée	2
Hongrie	15
Islande	1
Inde	3
Indonésie	5
Iran	2
Irlande	7
Israël	1
Italie	1127
Jamaïque	1
Japon	8
Jordanie	1
Kazakhstan	1
Corée (République)	1
Laos	2
Lettonie	7
Liban	1
Luxembourg	5
Macédoine	107
Maldives	1
Malte	1
Mexique	7
Moldova	3
Maroc	5
Pays-Bas	48
Nigeria	2
Norvège	10
Pakistan	1
Panama	1
Pérou	4
Philippines	9
Pologne	17
Portugal	490
Roumanie	4
Russie	14
Sénégal	2
Serbie-Montenegro	471
Seychelles	1
Singapour	1
Slovaquie	10
Slovénie	57
Afrique – du - Sud	5
Espagne	449
Sri Lanka	1
Suède	19

Suisse	3693
Syrie	1
Taiwan	1
Thaïlande	30
Tunisie	3
Turquie	887
Ukraine	6
Royaume Uni	37
Etats-Unis	41
Uruguay	1
Vietnam	16
Apatrides	2
Total	11566

Structure démographique

Fin 2002, 18,2% de la population avait moins de 15 ans et 10,8% plus de 65 ans. L'espérance de vie n'a cessé d'augmenter ces trente dernières années. En 2001, l'espérance de vie moyenne était de 82,5 ans pour les femmes et de 76,5 ans pour les hommes³.

Religion

La Constitution du Liechtenstein (article 37) garantit à toute personne la liberté de religion et de conscience, quelle que soit son appartenance religieuse. Elle garantit aussi à toutes les confessions le droit de pratiquer leur foi et de célébrer des cérémonies religieuses tant que celles-ci ne portent pas atteinte à la morale et à l'ordre public. L'exercice de la religion est aussi protégé par des dispositions de droit pénal qui interdisent tout acte dirigé contre la paix religieuse et la paix des morts.

L'Eglise catholique est considérée par la Constitution comme la religion nationale. Ce rapport entre l'Eglise et l'Etat est controversé, surtout depuis que le Liechtenstein a été détaché du diocèse de Choir (Suisse) et élevé au rang d'archidiocèse le 2 décembre 1997. Notamment s'agissant de l'instruction religieuse à l'école, il était nécessaire d'intervenir, car l'archidiocèse revendiquait le droit de n'enseigner que la religion catholique. Une solution a été trouvée pour les classes supérieures. Depuis l'année 2003-04, les élèves ont le choix entre une instruction confessionnelle, catholique ou protestante, et une nouvelle matière appelée "Religion et culture". L'Archidiocèse du Liechtenstein est responsable de l'instruction catholique. La matière intitulée "Religion et culture" relève des autorités scolaires. Elle est enseignée sur une base non confessionnelle et couvre aussi bien le christianisme que les autres religions. Les autres groupes religieux qui n'appartiennent pas à l'Eglise catholique ou à l'Eglise protestante sont libres de concevoir leur instruction religieuse comme ils l'entendent.

Fin 2002, 76% de la population totale étaient catholiques romains, 7% protestants et 4,1% musulmans. 10,8% des habitants n'indiquaient aucune confession religieuse.

³ En raison de la taille réduite du pays, l'espérance de vie n'est pas évaluée au Liechtenstein. Les chiffres sont tirés de l'Annuaire statistique de la Suisse pour 2001 et correspondent à l'espérance de vie de la population suisse, qui est considérée comme ayant une espérance de vie comparable à celle des habitants du Liechtenstein.

Résidents permanents, ventilés par confession au 31 décembre 2002

Confession	Total
Anglicane	13
Baha'i	14
Bouddhiste	72
Témoins de Jéhovah	31
Juive	18
Musulmane	1384
Néo-apostolique	9
Orthodoxe	258
Protestante	2354
Catholique romaine	25730
Autres religions	8
Sans religion	329
Non indiquée	3643
Total	33863

Langue

Selon la Constitution du Liechtenstein, l'allemand est la langue nationale et officielle de la Principauté. Le parler local est en général un dialecte alémanique.

*2.2 Structures politiques générales***Système étatique**

La Principauté du Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle reposant sur une base démocratique et parlementaire. Les droits étendus du peuple, fondés sur la démocratie directe, équilibrent la position relativement forte du Prince régnant.

Séparation des pouvoirs

Dans le système dualiste qui est celui de la Principauté, le pouvoir étatique est incarné à la fois par le Prince régnant et par le peuple. La séparation des pouvoirs est sauvegardée par l'attribution d'une autorité et de droits distincts à l'exécutif (Gouvernement), au législatif (Parlement) et au judiciaire (tribunaux).

Le Prince régnant (Chef de l'Etat)

Le Prince régnant est le Chef de l'Etat et, sous réserve de la nécessaire participation du Gouvernement responsable, il représente l'Etat dans l'ensemble de ses relations avec les Etats étrangers. Il nomme les membres du Gouvernement sur recommandation du Parlement. Il est aussi responsable de la nomination des juges, qui sont élus par le Parlement sur la recommandation d'un organe spécial. Pour des motifs graves dûment justifiés, il peut dissoudre le Parlement et le Gouvernement. Il peut aussi exercer le pouvoir en cas d'état d'urgence. Il a le droit de grâce, il peut atténuer les condamnations et ordonner la clôture de poursuites pénales. Il doit donner son aval aux textes de loi pour que ceux-ci entrent en vigueur. Il est lié par les dispositions de la Constitution dans l'exercice de ses fonctions.

Le Parlement (*Landtag*)

Le Parlement du Liechtenstein se compose de 25 membres, élus pour quatre ans au suffrage universel, égal, direct et secret à la proportionnelle. Pendant la législature actuelle, trois partis y sont représentés. Le Parti des citoyens progressistes dispose d'une majorité absolue de treize sièges. L'Union patriotique occupe onze sièges et la Liste libre (*Freie Liste*) un siège.

Le Parlement joue avant tout un rôle dans le processus législatif, l'approbation des traités internationaux et des questions liées aux finances publiques, l'élection des juges sur la recommandation d'un comité de sélection, et la supervision de l'administration. Il soumet au Prince régnant sa recommandation relative à la nomination des Ministres. Il peut aussi avoir l'initiative de la dissolution du Gouvernement si celui-ci perd sa confiance. Le quorum est réuni si deux tiers au moins des députés sont présents.

Le Gouvernement

Le Gouvernement comprend cinq membres : le Premier Ministre, le Vice - Premier Ministre et trois autres ministres. Ses membres sont nommés par le Prince régnant sur recommandation du Parlement. Le Gouvernement est l'organe exécutif suprême auquel sont rattachés 45 services gouvernementaux et un certain nombre de représentations diplomatiques à l'étranger. Une cinquantaine de commissions et de conseils consultatifs contribuent au fonctionnement de l'administration.

Le Gouvernement, qui peut prendre des ordonnances, a donc un pouvoir réglementaire. Celles-ci ne peuvent cependant être adoptées que sur la base des lois votées par le Parlement et des traités internationaux.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire comprend des juridictions de droit public (compétence extraordinaire) et des juridictions de droit commun. Les tribunaux de droit public sont le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle. Le tribunal administratif est l'instance de recours contre les décisions et ordonnances du Gouvernement ou des commissions agissant en son nom. Parmi les compétences de la Cour constitutionnelle figurent la protection des droits de l'homme, consacrée par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, et les droits garantis par les instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, pour autant que le pouvoir législatif a explicitement reconnu le droit de saisine individuelle (voir paragraphe 2.5). De plus, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois et des traités et la légalité des ordonnances gouvernementales.

Les tribunaux de droit commun administrent la justice en matière civile et pénale. Le premier degré de juridiction est la Cour de justice du Liechtenstein, dont le siège est à Vaduz. Avant qu'une requête ne soit soumise à la Cour en matière civile, une procédure de médiation doit être menée au lieu de résidence du plaignant. Ce n'est que si la médiation a échoué que la Cour de justice peut être saisie en première instance. La compétence de droit commun est exercée en première instance par des juges uniques. La Cour d'appel est l'instance du second degré et la Cour suprême l'instance du troisième. Ces deux juridictions de recours sont des instances collégiales.

Les pouvoirs locaux

L'autonomie locale joue un rôle important au Liechtenstein. La Constitution prévoit que les onze municipalités sont autonomes. Les électeurs éligibles de chaque commune élisent un conseil municipal présidé par un maire, qui exerce ses fonctions à plein temps ou à temps partiel selon la taille de la municipalité. Les collectivités locales exercent leurs compétences et administrent leur patrimoine en toute autonomie. Les décisions des pouvoirs locaux peuvent être renversées par référendum populaire.

Intégration économique et politique

Le Liechtenstein mène une politique étrangère active, caractérisée par la volonté de renforcer sa souveraineté et d'améliorer son intégration économique et politique aux niveaux européen et international. Cette intégration a été réalisée progressivement dans la foulée du développement économique et industriel qui a commencé dans les années 1960 et qui se poursuit toujours.

Dès les années 1960, le Liechtenstein a été incorporé à l'Association européenne de libre échange (AELE) par le biais de son accord douanier avec la Suisse. En 1991, il a adhéré à l'AELE comme membre indépendant. Il participe à la CSCE/OSCE depuis 1975 et est membre du Conseil de l'Europe depuis 1978. En 1990, il a adhéré aux Nations Unies et en 1975, à la Zone économique européenne et à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Aujourd'hui, il dispose de représentations diplomatiques auprès des Nations Unies à New York ; de l'Union européenne à Bruxelles ; et de l'AELE, de l'ONU et de l'OMC à Genève ; d'une représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg ; et d'une mission permanente auprès de l'OSCE et de l'ONU à Vienne. Des ambassades bilatérales ont été ouvertes à Berne, à Berlin, à Bruxelles, à Washington et à Vienne, ainsi qu'auprès du Saint-Siège.

2.4 Economie

Zone économique

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord douanier en 1924, le Liechtenstein forme un espace économique commun avec la Suisse. La frontière entre les deux Etats est ouverte et la frontière avec l'Autriche est administrée par une patrouille suisse. Conformément à un accord monétaire avec la Suisse, le franc suisse est la monnaie officielle du Liechtenstein. Comme cela a été indiqué précédemment, le Liechtenstein participe depuis 1995 à la Zone économique européenne, marché unique uniforme dont les quinze membres de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande sont membres. Lors de l'élargissement de l'U.E. à dix nouveaux Etats le 1er mai 2004, la ZEE comprendra au total 28 Etats membres

Structure de l'économie

Le Liechtenstein a une économie industrielle et tertiaire moderne, ouverte sur le monde. L'origine de sa réussite économique au cours des dernières décennies est un cadre économique favorable fondé sur un droit libéral. La Principauté abrite aussi un secteur

industriel très rentable, axé sur les marchés internationaux, qui contribue à plus de 40% du total de la valeur ajoutée (PIB) du pays. De plus, elle a un secteur de services très développé, notamment dans le domaine des finances, des services juridiques, des mandataires professionnels et des banques. En 2000, les services financiers et généraux ont représenté 55% de la valeur ajoutée (PIB) du pays. Le Liechtenstein est l'un des pays les plus industrialisés du monde. Sa large diversification reste aujourd'hui comme hier la clé de la croissance économique continue qui caractérise la Principauté malgré la crise.

Structure de l'emploi

En raison de la taille modeste du Liechtenstein et de la croissance économique actuelle, une grande partie de sa main-d'œuvre doit être recrutée dans les pays voisins et elle fait la navette tous les jours depuis l'étranger. Fin 2002, 16 886 personnes résidant au Liechtenstein avaient un emploi, soit 50,2% des résidents permanents. 15 784 d'entre eux travaillaient au Liechtenstein et 1 102 à l'étranger. Outre les 15 784 résidents employés au Liechtenstein, 13 030 font la navette depuis des pays voisins pour y travailler ; il y avait donc fin 2002 un total de 28 814 personnes qui travaillaient au Liechtenstein Comparé au nombre de résidents permanents (33 863 pers.), c'est là un chiffre très élevé.

L'agriculture n'est plus d'une grande importance pour l'économie nationale. Cependant, elle remplit toujours une fonction essentielle pour assurer l'autosuffisance de la population en temps de crise et pour cultiver et préserver le paysage naturel et agricole. Fin 2002, 1,3% de la population était encore employée dans le secteur primaire au Liechtenstein. Bien que le secteur tertiaire (commerce, services financiers, hôtellerie, restauration, éducation etc.) ne cesse de se développer, si bien qu'il représentait 53,9% de l'ensemble des employés à plein temps à la fin de 2002, le Liechtenstein dispose toujours d'un secteur secondaire actif et diversifié (industrie, artisanat, construction etc.), qui offre 44,9% des emplois à plein temps.

Chômage

Le chômage, qui est faible par comparaison avec l'étranger, s'aggrave. Le taux de chômage était de 2,3% en janvier 2004.

Taux d'inflation

En raison de son union douanière et monétaire avec la Suisse, le taux d'inflation est la moyenne annuelle de l'indice national suisse de la hausse des prix à la consommation. En 2003, le taux d'inflation annuel était de 0,6%.

2.5 Cadre juridique général de protection des droits de l'homme

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Un certain nombre de droits fondamentaux sont consacrés par la Constitution de la Principauté. Ce sont : le droit à la liberté de circulation dans le pays et à la libre acquisition de biens, l'immunité du domicile, l'intégrité du courrier et des documents, le droit de saisir la justice devant un juge approprié, l'intégrité des biens privés, la liberté des échanges, la liberté de religion et de conscience, la liberté d'expression et de la presse, la liberté d'association et d'assemblée, le droit de pétition et le droit de recours. La Constitution prévoit aussi que tous

les habitants sont égaux devant la loi et que les droits des ressortissants étrangers sont fixés par traité ou, en leur absence, conformément au principe de réciprocité.

Justiciabilité et recours juridiques internationaux

Ceux qui estiment que leurs libertés ou leurs droits fondamentaux ont été violés peuvent saisir les tribunaux. Le requérant peut demander l'annulation d'une décision administrative ou gouvernementale, demander réparation ou réclamer des dommages-intérêts pour un préjudice matériel ou moral. Après avoir épuisé l'ensemble des voies de recours, il peut saisir la Cour constitutionnelle. En qualité de juridiction en dernière instance, la Cour veille au respect des droits consacrés par la Constitution ou par des traités internationaux, pour autant que le pouvoir législatif a explicitement reconnu le droit de saisine individuelle. Ce droit est reconnu pour la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et pour toutes les conventions des Nations Unies qui prévoient un droit de saisine individuelle : le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Conventions internationales relatives aux droits de l'homme

Le Liechtenstein est partie aux traités européens et internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme ci-après :

Charte des Nations Unies du 16 Juin 1945

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole du 31 janvier 1967

Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Protocole optionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Second Protocole optionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tendant à l'abolition de la peine de mort du 15 décembre 1989

Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999

Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, y compris ses divers protocoles

Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris ses protocoles 1 et 2

Convention - cadre européenne du 1er février 1995 pour la protection des minorités nationales

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1995
 Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme du 5 mars 1996
 Statut de Rome du Tribunal pénal international du 17 juillet 1998.

Mise en œuvre des traités internationaux

S'agissant de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Liechtenstein s'en tient au principe selon lequel il n'adhère aux obligations d'un traité que s'il peut s'y conformer. Un traité ratifié est incorporé au droit interne à la date de son entrée en vigueur sans qu'il faille adopter une loi particulière à cet égard.

Politique nationale d'information dans le domaine des traités liés aux droits de l'homme

Les lois et donc pratiquement toutes les traités internationaux sont examinés par le Parlement. Ils doivent être publiés dans le Journal officiel du Liechtenstein (*Landesgesetzblatt, LGBl.*). Leur entrée en vigueur est aussi annoncée dans les journaux nationaux. Le public a accès à l'ensemble des lois. Il peut soit s'en procurer le texte intégral auprès de la Chancellerie gouvernementale, soit le consulter sur Internet.

La nouvelle présentation de la Principauté sur Internet a été mise en ligne en décembre 2003. Le nouveau portail (*www.liechtenstein.li*) donne accès à l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables au Liechtenstein. A l'avenir, les rapports nationaux soumis par la Principauté et les recommandations des comités intéressés par les droits de l'homme et les organes de suivi de traités seront aussi disponibles.

3 Les étrangers au Liechtenstein

Mesures contre le racisme et les discriminations

Instruments internationaux

Le Liechtenstein a ratifié en 1999 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

Il a ratifié en 2000 la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Au cours du processus de ratification, il a étoffé son Code pénal en y rajoutant des dispositions pénalisant la propagande raciste, les atteintes racistes à la dignité humaine, le refus d'octroyer des services publics pour des motifs racistes, la participation à des actes de discriminations raciales ou à des organisations racistes et la préparation d'actes visant à promouvoir la discrimination raciale. En 2002-2003, la police nationale a signalé au parquet quatre cas de violations des dispositions pénales anti-racistes (article 283 du Code pénal).

Le Liechtenstein reconnaît l'autorité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui est habilité à recevoir et à examiner des communications conformément à l'article 14 de la Convention. Le 21 janvier 2004, il a décidé d'accepter le droit de saisine individuelle et a notifié le Secrétaire Général des Nations Unies de sa décision. Au niveau

national, la Cour constitutionnelle a été habilitée à se prononcer en dernier recours sur les requêtes exercées conformément à la Convention.

Premier rapport national au CERD

Le Liechtenstein a soumis en 2001 son premier rapport sur la Convention, qui a été présenté au Comité un an plus tard. Celui-ci a souligné notamment les efforts déployés par le Liechtenstein pour intégrer les réfugiés et les demandeurs d'asile et les mesures prises contre la montée de l'extrémisme de droite. Les experts se sont félicités de l'aide offerte par l'Etat à diverses organisations non gouvernementales dans ce domaine et ont espéré que cette coopération se poursuivrait. Ils ont aussi été heureux de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention. Le Comité a salué la coopération policière avec les pays voisins, mais il a recommandé que les officiers responsables suivent une formation spéciale, qui permettrait de mieux prévenir toute discrimination raciale. Le Liechtenstein met en œuvre les recommandations du Comité dans le cadre d'un plan d'action national.

Deuxième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Le 28 juin 2002, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a adopté son deuxième rapport sur le Liechtenstein qu'elle a publié le 15 avril 2003. Elle y souligne que la Principauté a pris plusieurs mesures pour prévenir le racisme et la discrimination, notamment la ratification d'instruments internationaux, l'adoption de nouvelles dispositions en droit pénal et l'élaboration de stratégies pour combattre l'extrémisme de droite. Les recommandations de l'ECRI ont aussi été incorporées dans le plan d'action national et sont mises en œuvre dans ce cadre.

Plan d'action national contre le racisme

Une délégation du Liechtenstein, conduite par le Ministre des Affaires étrangères, a participé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue du 31 août au 7 septembre 2001. Comme la Conférence a adopté une Déclaration et un Programme d'action contre le racisme, le Liechtenstein a aussi été invité à en reprendre les thèmes pour les mettre en œuvre au niveau national. En juin 2002, le Gouvernement a donc formé un groupe de travail sous les auspices de l'Office des Affaires étrangères et l'a chargé d'élaborer un Plan d'action national en vue de mettre en œuvre les résultats de la Conférence de Durban au Liechtenstein.

Le Plan d'action quinquennal adopté par le Gouvernement en février 2003, prend en considération les thèmes de l'ambitieux Programme d'action de Durban qui sont pertinents pour le Liechtenstein et qui supposent l'adoption de mesures. Le Plan d'action national tient aussi compte des recommandations précitées du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de mars 2002 et celles du deuxième rapport de l'ECRI. Il poursuit en particulier les deux objectifs suivants :

- Sensibiliser la population du Liechtenstein aux diverses formes de racisme et à leurs causes

Il s'agit, par un renforcement du travail d'éducation publique, de sensibiliser la

population, et notamment les pouvoirs publics et les écoles, aux causes du racisme et de la xénophobie et au potentiel de conflit et de violence qui y est lié. Cette action sera menée par la publication et la diffusion de toutes les conventions et recommandations internationales pertinentes, la compilation de statistiques sur le sujet et la poursuite de manifestations éducatives destinées à certains groupes cibles.

- **Intégration des étrangers au Liechtenstein**

Le groupe de travail considère que l'intégration des étrangers est un élément essentiel et une condition *sine qua non* de la prévention du racisme, de la xénophobie et de la violence qui en découle. Il s'est donc attaché à élaborer et à mettre en œuvre un cadre global d'intégration des étrangers dans la Principauté. De plus, il favorise et soutient les actions d'intégrations existantes.

Autres mesures de prévention du racisme et de l'extrémisme de droite

En juin 2003, le Gouvernement du Liechtenstein a chargé un groupe de travail d'évaluer la création d'un service spécialisé, intéressé par l'égalité des sexes, le handicap, l'immigration/racisme, la religion et l'orientation sexuelle.

De plus, une Commission sur la protection contre la violence a été créée en juillet 2003, sous les auspices de la police nationale, pour observer et recenser l'état de la violence liée à l'extrémisme de droite au Liechtenstein et repérer les évolutions dangereuses dans ce domaine.

Des interventions ciblées ont aussi eu lieu, notamment auprès des enfants et des jeunes, pour prévenir le racisme et intégrer les jeunes étrangers. Un catalogue de mesures contre l'exclusion, la xénophobie et les comportements violents parmi les jeunes a été dressé. Un groupe d'experts régional, regroupant des éducateurs de jeunesse du Liechtenstein, de Suisse et d'Autriche s'intéresse aux formes d'alerte précoce et d'intervention. Il s'attache à observer le milieu des jeunes, à faire la synthèse d'analyses et à réévaluer et à optimiser le cadre existant de travail de jeunesse sous l'angle de l'insertion. Dans le domaine des interventions en cas de crise, il propose son aide aux éducateurs de jeunesse. Outre le travail public de jeunesse, de nombreuses écoles ont aussi réagi et mis l'accent sur la prévention du racisme et l'intégration

Mesures d'intégration

Informations

En 2002, une brochure, intitulée "Bienvenue au Liechtenstein – informations pour les immigrants" a été publiée. Elle comprend des informations sur les sujets les plus importants et des listes de conseils pertinents, de bureaux à contacter et d'interlocuteurs au sein de l'administration. Elle est disponible dans sept langues différentes.

Education

Des critères tels que nationalité, sexe, et origines sociales et ethniques sont sans intérêt en matière d'inscription à l'école et de formation professionnelle. L'école est obligatoire pour

tout enfant qui vit au Liechtenstein, tandis que la poursuite des études dépend des compétences et des résultats personnels.

Les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand bénéficient d'un soutien particulier à l'école. Les élèves qui ne connaissent pas l'anglais reçoivent des cours intensifs pendant un an (à raison de 22 leçons par semaine). Après cette année, ils intègrent si possible le système scolaire régulier. Les élèves de langue étrangère qui ont déjà des connaissances d'allemand sont admis directement dans les écoles régulières, mais reçoivent des cours supplémentaires en allemand (une à deux leçons par semaine).

Etude dans sa langue maternelle

Les études en langue maternelle destinée aux enfants étrangers sont dispensées à titre privé par des organisations d'étrangers. L'Etat met gratuitement à disposition des équipements scolaires et permet aux enseignants intéressés d'entrer dans la Principauté.

Activités des organisations non gouvernementales

L'Association pour l'éducation interculturelle, qui est une initiative privée bénéficiant d'un soutien de l'Etat, œuvre en faveur de l'intégration des étrangers. Elle met avant tout l'accent sur l'éducation continue, car une aide en matière de langue, d'éducation et d'emploi en particulier peut contribuer à l'intégration de toutes les groupes nationaux au sein de la société. L'Association souhaite aussi faire prendre conscience des différences et prévenir les préjugés. Par le biais d'expériences et d'activités communes, elle encourage la compréhension mutuelle et contribue à réduire les préjugés. Pour que les autres cultures ne soient pas perçues comme des menaces, mais comme un enjeu, l'Association soutient les échanges culturels du Liechtenstein avec d'autres cultures.

Les organisations d'étrangers elles-mêmes jouent un rôle capital pour soutenir la population d'immigrés. Il y a actuellement vingt organisations d'étrangers au Liechtenstein. Elles organisent avant tout des manifestations sportives et culturelles, mais elles élaborent aussi des déclarations communes sur les sujets qui les touchent.

Demandeurs d'asile et réfugiés

En 1998, une nouvelle loi sur l'acceptation des demandeurs d'asile et des personnes ayant besoin de protection (loi sur les réfugiés) et l'ordonnance correspondante sont entrées en vigueur (LGBL 1998 No. 107 ; LGBL 1998 No. 125). Ces deux textes régissent notamment les principes d'octroi de l'asile et le statut juridique des demandeurs d'asile, des personnes temporairement admises et de celles qui ont besoin de protection. Les personnes temporairement admises sont celles à qui l'asile est refusé, mais dont le rapatriement ne serait ni possible, ni permissible, ni raisonnable. Les personnes qui ont besoin de protection sont les membres de groupes dont la vie, la sécurité ou la liberté sont menacées en raison de violences générales, d'une agression étrangère, de graves violations des droits de l'homme ou d'autres troubles graves de l'ordre public.

La Division des réfugiés, qui relève de l'Office des passeports et de l'immigration, est chargée de la mise en œuvre de la loi sur les réfugiés. Elle réalise les enquêtes nécessaires et décide si une demande d'asile doit ou non être examinée. Elle adresse ses conclusions pour

avis au Gouvernement. Le Gouvernement décide alors d'accorder ou non l'asile. Les décisions du Gouvernement peuvent être contestées devant le tribunal administratif.

Un centre d'accueil est disponible pour les demandeurs d'asile, pour les personnes admises temporairement et pour celles qui ont besoin de protection et, dans certains cas, un hébergement approprié est prévu par les municipalités. La prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes qui ont besoin de protection a été confiée à la Société privée d'aide aux réfugiés du Liechtenstein pour qu'elle gère les choses de façon autonome. La Société gère le centre et organise le recrutement, la formation et l'emploi d'auxiliaires pour interroger les demandeurs d'asile et leur donner des conseils juridiques. L'Etat finance la Société. Les réfugiés dont la demande est acceptée reçoivent un permis de séjour et, si nécessaire, bénéficient d'une assistance de l'Office des Affaires sociales.

Les enfants des demandeurs d'asile et des personnes ayant besoin de protection, qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire ont accès à l'école primaire et à l'enseignement secondaire (article 32(4) et article 62(4) de la loi sur les réfugiés). Les mêmes conditions s'appliquent aux demandeurs d'asile et au reste de la population. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas l'âge légal peuvent aussi entrer en apprentissage. Le début d'une formation d'apprenti dépend de l'avancement du processus de demande d'asile. Le fait d'avoir entamé un apprentissage ne garantit pas automatiquement l'octroi d'un permis de séjour jusqu'à ce que l'apprentissage soit achevé.

Nouvelles arrivées 1998-2003

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Arabie séoudite						1	1
Albanie			1		1		2
Arménie	5	3				1	9
Argentine				1			1
Autriche		1			1		2
Azerbaïdjan				3		2	5
Bosnie-Herzégovine		8		11	1	4	24
Bulgarie						4	4
Belarus					2	4	6
Suisse			1		1		2
Cameroun					1		1
République tchèque		4				1	5
Allemagne		2	4	2	1		9
Algérie		1					1
Ethiopie					1		1
France				1			1
Géorgie					1	1	2
Croatie					1		1
Irak						1	1
Iran						1	1
Kazakhstan					2	4	6
Lettonie					1		1
Maroc		1					1

Macédoine				47	44	26	117
Mongolie					2	1	3
Pologne		1				1	2
Roumanie					2		2
Russie		2			5	17	24
Slovaquie		1				1	2
Tadjikistan						1	1
Turquie	6	17	1				24
Ukraine	1	5	2		9	8	25
Serbie-Montenegro, compris le Kosovo	y 226	476	42	47	20	23	834
Total	238	522	51	112	96	102	1121

4 Coopération en vue de promouvoir la Convention

Le Liechtenstein poursuivra le dialogue avec le Comité consultatif et continuera de présenter des rapports sous cette forme. L'ensemble des rapports nationaux et des résolutions du Comité des Ministres sont publiés et disponibles sur Internet à : www.liechtenstein.li.

La Principauté continuera aussi de soutenir les mesures de confiance du Conseil de l'Europe, surtout au niveau local et régional. Cette politique lui permet une fois encore d'exprimer sa solidarité avec les objectifs de la Convention – cadre.